

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-047 de la la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 décembre 2009

CONCERNANT la délimitation, en milieu marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de cette même loi;

VU le premier alinéa de l'article 166.1 de cette loi suivant lequel, en milieu marin, dans une zone délimitée par arrêté ministériel, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est délivré à la suite d'un appel d'offres;

VU l'article 213.3 de la loi suivant lequel le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la Loi sur les mines et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT QU'il est justifié de délimiter, en milieu marin, une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines afin de tenir compte que l'exploration et l'exploitation en milieu marin nécessitent des technologies et des investissements plus considérables qu'en milieu terrestre et le respect de normes différentes ou additionnelles, prenant notamment en considération les impacts sur le milieu marin;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est délimitée zone en milieu marin pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la zone située dans la baie des Chaleurs, le golfe du Saint-Laurent et dans son estuaire jusqu'à proximité de la pointe est de l'île d'Orléans, et décrite à l'annexe 1;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains.

Québec, le 21 décembre 2009

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE 1

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE QUI CONSTITUE UNE ZONE EN MILIEU MARIN POUR LAQUELLE UN DROIT MINIER RELATIF AU PÉTROLE, AU GAZ NATUREL OU AU RÉSERVOIR SOUTERRAIN EST ASSUJÉTI AUX ARTICLES 166.1 ET 213.3 DE LA LOI SUR LES MINES (L.R.Q., C. M-13.1).

Un territoire situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la baie des Chaleurs, le golfe du Saint-Laurent et dans son estuaire jusqu'à proximité de la pointe est de l'île d'Orléans. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux du Détroit de Belle Isle, du golfe du Saint-Laurent, sur sa rive nord, avec la ligne qui sépare le Québec et la province de Terre-Neuve-et-Labrador; de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 51° 11' 56" nord avec le méridien de longitude 57° 07' 11" ouest; vers le sud-ouest, une ligne

droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 50° 59' 55" nord avec le méridien de longitude 57° 44' 14" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 50° 34' 27" nord avec le méridien de longitude 58° 11' 27" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 49° 50' 55" nord avec le méridien de longitude 58° 56' 29" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 46' 53" nord avec le méridien de longitude 60° 28' 40" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 45' 40" nord avec le méridien de longitude 60° 24' 17" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 25' 24" nord avec le méridien de longitude 60° 45' 49" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 19' 46" nord avec le méridien de longitude 60° 59' 34" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 00' 35" nord avec le méridien de longitude 61° 21' 05" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 46° 50' 24" nord avec le méridien de longitude 61° 24' 01" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 46° 50' 24" nord avec le méridien de longitude 62° 18' 03" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 08' 23" nord avec le méridien de longitude 62° 59' 14" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 36' 21" nord avec le méridien de longitude 63° 19' 56" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 13' 14" nord avec le méridien de longitude 63° 47' 33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 13' 14" nord avec le méridien de longitude 64° 25' 22" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 55' 16" nord avec le méridien de longitude 65° 06' 45" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 49' 43" nord avec le méridien de longitude 65° 32' 13" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 56' 01" nord avec le méridien de longitude 65° 36' 26" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 01' 20" nord avec le méridien de longitude 65° 51' 32" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle

de latitude 48° 02' 57" nord avec le méridien de longitude 66° 09' 48" ouest; dans une direction générale ouest, une ligne qui suit la frontière entre le Québec et la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 66° 17' 45" ouest (NAD 83); vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Ristigouche, sur sa rive nord, située à un endroit connu et appelé Pointe de Miguasha; dans des directions générales est, nord-est, nord, nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Ristigouche, de la Baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 70° 45' 00" ouest (NAD 83); vers le nord, une ligne droite qui suit le méridien de longitude 70° 45' 00" ouest (NAD 83) jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, sur sa rive nord-ouest; enfin, dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur sa rive nord-ouest et la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, tout rocher, île et îlot.

Ce territoire couvre une superficie approximative de cent quarante-trois mille sept cent kilomètres carrés (143 700 km²) et est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 27 février 2006.

Le périmètre extérieur du territoire décrit précédemment n'a fait l'objet d'aucune démarcation sur le terrain.

À défaut d'une mention spécifique, les coordonnées géographiques indiquées dans cette description technique sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27).

Les documents originaux (plan et description technique) sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Division des territoires autochtones et des frontières

Québec, le 21 décembre 2009

Préparée par : _____

ÉRIC BÉLANGER,
arpenteur-géomètre

53060